



Arrêt

**n° 175 474 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour [...] prise le 27.01.2014 et notifiée à la requérante le 04.02.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 février 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle A, sous la forme d'une annexe 12.

1.3. Le 14 janvier 2011, elle a introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 12*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le même jour.

1.4. Par courrier du 24 juin 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 27 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 4 février 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame B. est arrivée en Belgique à une date indéterminée, elle est munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. L'intéressée a introduit une demande de regroupement familial qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité au moyen d'une annexe 15 ter en date du 14.01.2011 pour le motif que "l'intéressée ne présentait pas toutes les preuves visées à l'article 12 bis, §2, de la loi". Elle vit en séjour illégal sur le territoire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Au titre de circonstances exceptionnelles, Madame B. invoque le fait de mener une vie familiale et effective avec mari, Monsieur R.I. et leurs enfants, R.R. née le 02.02.2013 et R.D.A., né le 03.08.2009, tous les trois en séjour légal sur le territoire. Par là même la requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne Des Droits de l'Homme. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Rappelons également que ledit article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame B. invoque les articles 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Toutefois, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties ». (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009) . Notons encore que l'intéressée ne nous indiquera pour quelle raison les enfants qui sont autorisés au séjour en Belgique ne pourraient l'accompagner le temps de la procédure. En outre, précisons que l'Office des Etrangers n'oblige pas la requérante à laisser ses enfants seuls sur le territoire belge (car ceux-ci vivent également avec leur père) et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine. Précisons que l'obligation de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de l'intéressée en

Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de ses enfants (qui sont âgés de 1 et 5 ans). Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

Madame B. invoque la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge de la requérante à savoir la connaissance du français ,le suivi de cours d'alphabétisation et ses efforts pour s'intégrer, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique .Rappelons qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables et d'avoir développé le centre de ses intérêts sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

A titre informatif. rappelons à l'intéressée qui invoque le fait d'être mariée avec Monsieur R.I. en séjour régulier et être mère de deux enfants en séjour régulier, qu'il lui est loisible d'introduire une demande de regroupement familial sur base de la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 qui prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 10 de la Loi du 15.12.1980) pour les membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. La procédure de regroupement familial peut être également introduite au pays d'origine, selon les modalités légales ».

1.6. Le 6 novembre 2014, elle a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 8 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 13 janvier 2015.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 13 janvier 2015.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 175 475 du 29 septembre 2016.

2. Exposé des moyens.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation :

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 8 de ma Convention européenne des droits de l'Homme ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, elle reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutient que sa vie familiale et privée avec son mari et ses enfants n'est pas contestée.

Elle ajoute que sa vie familiale est protégée par l'article 8 précité et que la décision entreprise constitue une ingérence dans ses droits consacrés par cette disposition. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 susmentionné en se référant notamment aux arrêts du Conseil n° 2 212 du 3 octobre 2007 et n° 93 135 du 7 décembre 2012 afin de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'atteinte occasionnée à la vie familiale et privée de sa famille. En effet, elle considère que la décision entreprise ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a correctement procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence et de l'objectif poursuivi par l'acte attaqué.

En outre, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments invoqués mais de s'être limitée à adopter une décision stéréotypée. A cet égard, elle souligne avoir indiqué être mariée depuis octobre 2010, que ses enfants étaient nés en Belgique où ils ont toujours vécu, en telle sorte que leur vie familiale s'exerce sur le territoire et que son conjoint bénéficie actuellement d'allocations de chômage, élément qui aurait dû être pris en considération dans la mesure où il ne peut quitter le territoire afin de l'accompagner ni de la faire venir dans le cadre d'un regroupement familial.

Dès lors, elle affirme que ces éléments particuliers n'ont nullement été pris en considération par la partie défenderesse qui s'est bornée à considérer qu'il n'y avait pas de violation de la disposition précitée. Or, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du noyau familial qu'elle forme avec son conjoint et ses enfants, en telle sorte qu'un retour, même provisoire, au pays d'origine afin d'y solliciter une autorisation de séjour crée une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

En conclusion, elle soutient que la partie défenderesse, en ne prenant pas en compte la durée de l'interruption de la relation familiale, n'a nullement procédé à l'examen de proportionnalité prévu par l'article 8 de la Convention précitée, en telle sorte que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et porte atteinte à la disposition susmentionnée.

2.1.3. Dans une seconde branche, elle indique avoir invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'instruction du 19 juillet 2009 et notamment les points 2.1 à 2.6, lesquels visaient les situations humanitaires urgentes. A cet égard, elle expose que « *Même si l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, elle, n'en constituait pas moins une ligne de conduite que l'administration devait suivre et que Monsieur le secrétaire d'Etat s'était d'ailleurs engagé publiquement à appliquer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire* ».

Elle relève que la partie défenderesse s'est contentée de constater que l'instruction a été annulée et que, partant, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Or, elle considère qu'en vertu du principe de bonne administration, dont notamment les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, la partie défenderesse devait néanmoins examiner les critères invoqués au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, elle affirme que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée.

En outre, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives aux principes de bonne administration et de légitime confiance. A cet égard, elle souligne que bien que l'instruction a disparu de l'ordonnancement juridique et que, partant, la partie défenderesse ne peut motiver une décision de refus à un demandeur qui ne remplirait pas les critères énoncés dans ladite instruction, elle est néanmoins tenue d'examiner les éléments invoqués au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de lui permettre de comprendre les motifs de la décision entreprise. Dès lors, elle considère que « *Décider le contraire reviendrait à institutionnaliser l'arbitraire administratif, ce qui est, comme l'a déjà jugé le Conseil d'Etat, inadmissible* ».

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle en se référant aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et soutient que la motivation de la décision entreprise est insuffisante, incomplète et n'est nullement précise dans la mesure où elle ne lui permet pas de comprendre les motifs pour lesquels elle n'a pas pu bénéficier d'une régularisation de séjour et ce, alors qu'elle avait démontré être dans une situation humanitaire urgente.

2.2.1. La requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3 ; 8 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991 ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.2.2. Elle relève que la décision entreprise considère que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'est pas directement applicable et qu'elle peut soit retourner au pays d'origine avec ses enfants soit les laisser avec leur père. Or, elle expose qu'il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 106/2003 du 22 juillet 2003 en matière d'aide sociale qu'un effet direct aux dispositions de la Convention a été reconnu.

Elle ajoute que même en l'absence d'effet direct de cette Convention, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est contenue à l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A cet égard, elle rappelle la portée de cette disposition afin de soutenir que l'article « *24.2 de la Charte a un effet direct en Belgique conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne* ».

En outre, elle indique que la décision entreprise reconnaît qu'en l'obligeant à retourner au pays d'origine, les enfants seront soit séparés de leur mère soit de leur père et ce, alors qu'ils vivent avec leurs parents depuis la naissance. Or, elle considère qu'« *une interruption des relations entre un enfant et un parent pendant une période relativement longue constitue nécessairement une décision qui ne rencontre pas l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

En conclusion, elle reproche à la partie défenderesse de considérer qu'un éloignement temporaire entre les enfants et un parent ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et, partant, soutient que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et viole les articles 3, 8 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En qui concerne les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier

les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* »

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, la vie familiale et privée avec son conjoint et ses enfants, les articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la scolarité de ses enfants, la longueur du séjour ainsi que l'intégration et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.1. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du premier moyen relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des*

conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2. En l'espèce, la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut conserver la relation avec son conjoint et leurs enfants en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

S'agissant de son argumentation relative à la durée de la séparation en retournant au pays d'origine, force est de constater que la requérante reste en défaut de démontrer que son retour au pays d'origine ne sera pas de courte durée, étant donné que le retour imposé est temporaire afin de lui permettre de lever les autorisations requises. Dès lors, son argument relève de la pure spéculation relative à la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, en telle sorte que cet argument ne peut nullement être suivi.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen des circonstances de la cause et n'aurait pas procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence et notamment à un juste équilibre entre l'atteinte portée à son droit au respect de la vie privée familiale et le but de la décision entreprise, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée. Il en résulte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée dans la mesure où, comme indiqué *supra*, elle implique uniquement un retour temporaire au pays d'origine. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ressort d'une lecture attentive de la décision entreprise que la partie défenderesse a examiné les éléments revendiqués par la requérante comme étant constitutifs de sa vie privée et familiale.

S'agissant du grief selon lequel la décision entreprise affecte indéniablement son droit au respect d'une vie privée et familiale en ne prenant pas en considération le noyau familial, le Conseil rappelle que le retour de la requérante au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise, sans recourir à une formulation stéréotypée, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.3. En ce qui concerne plus particulièrement la seconde branche du premier moyen relative à l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des motifs invoqués à l'appui de la demande de régularisation et ce, sans porter atteinte à l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des motifs au regard de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, contrairement à ce que soutient la requérante, et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier de la requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Il convient également de préciser que la requérante ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. En effet, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*. Dès lors, il convient de préciser qu'en refusant d'appliquer les critères de l'instruction annulée, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en découle que la requérante ne peut invoquer une violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Dès lors, il ressort que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Partant, la seconde branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.4. En ce qui concerne le second moyen, il convient de rappeler que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle invoquée à cet égard ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où la requérante invoque cet argument sans en démontrer la pertinence étant donné que son retour au pays d'origine est temporaire.

A toutes fins utiles, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants mais a considéré que dans la mesure où le retour de la partie requérante au pays d'origine est temporaire, les liens affectifs avec ses enfants ne seront nullement rompus.

Il convient également de préciser que la requérante reste en défaut de démontrer en quoi un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations requises serait contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants. En effet, elle reste en défaut d'étayer son argumentation, en telle sorte que le Conseil ne saurait en apprécier la pertinence.

Le Conseil ajoute, s'agissant de l'invocation de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que la requérante ne peut tirer un quelconque avantage de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ni s'en prévaloir. En effet, le Conseil rappelle effectivement qu'aux termes de son article 51, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique aux Etats membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* », *quod non* en l'espèce, la décision attaquée étant prise sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux articles 3, 8 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL